

PREFET DE L'AUDE

Agence régionale de santé Occitanie

Arrêté N° ARS DD11-CES-2018-010

portant

REVISION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux - d'instauration des périmètres de protection à partir des Puits de Moussoulens et du Forage F2 du Ratier,

AUTORISATION DE DISTRIBUER A LA POPULATION DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE à partir de ces ressources

AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU DISTRIBUEE

AUTORISATION DE PRELEVEMENT au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement

LE PREFET DE L'AUDE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Narbonne en date du 28 février 2014 demandant la révision de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection des puits de Moussoulens ainsi que l'obtention d'une DUP pour le nouveau forage du Ratier;

7

Vu les rapports de M CHAMAYOU en date du 05/02/2003 et M CORNET en date du 25/09/2011, hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection de ces ressources ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 février au 03 avril 2018 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19/04/2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 28 juin 2018 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la ville de Narbonne, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de NARBONNE ;

Qu'il est nécessaire de protéger les ressources en eau destinées à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE

CHAPITRE 1: PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 1: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Grand Narbonne :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des puits de Moussoulens et du Forage F2 du ratier, sis sur la commune de Narbonne;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages et l'implantation des ouvrages publics (réservoirs, station de traitement,...). Le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les ouvrages et ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2: CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION DES CAPTAGES;

Le champ captant de Moussoulens est composé de 6 puits dont le débit de production totale est de 1800 m3/h, situés sur les parcelles 13 et 16 section BB de la commune de Moussan, au lieu dit Moussoulens. Leurs profondeurs varient entre -6.03 m NGF et -2.17 m NGF.

Le Forage F2 est situé sur la commune de Narbonne au lieu-dit « Le Ratier » au Sud de la carrière de Cap de Pla, section NP, parcelle 36 :

Cordonnées Lambert II étendu: X = 650.221

Y = 1797.329

 $Z = 47 \, \text{m}$

Le forage est équipé d'un tube en acier de 273 mm de diamètre, d'une pompe immergée à 55 m de 300 m3/h et à une profondeur de 125.3 m.

ARTICLE 3: AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

Le Grand Narbonne est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines à partir des puits de Moussoulens et du forage F2 du Ratier sur la commune de Narbonne dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4: CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les prélèvements d'exploitation sollicités dans le cadre de cette demande sont les suivants : Puits de Moussoulens :

> Débit horaire maximum : 1800 m³ /h Volume journalier maximum : 42 400 m³ Volume annuel moyen : 15 490 600 m³

Forage F2 du Ratier:

Débit horaire maximum : 300 m³ /h Volume journalier maximum : 7200 m³ Volume annuel moyen : 2 410 000 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5: INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des installations de production et de distribution d'eau sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Grand Narbonne.

ARTICLE 6: PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate(PPI) et rapprochée (PPR) sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Il- Toutes mesures devront être prises pour que le Grand Narbonne et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Aménagement des prises d'eau et Périmètre de Protection Immédiate (P.P.I.) :

LES PUITS DE MOUSSOULENS:

Les 6 puits sont situés en bordure rive droite de l'Aude sur la commune de Moussan.

Le P.P.I. reste établi conformément à l'A.P. de D.U.P. de 1995 : il s'étend sur les parcelles N° 13 et 16 Section BB sur la commune de Moussan : le PPI reste acquis en pleine propriété par la commune ou le Grand Narbonne. Il doit être clos et toute activité autre que celles rendues nécessaires par l'exploitation des captages, ainsi que le stockage de produits susceptibles de polluer la ressource y sont interdits.

LE FORAGE DU RATIER:

Les aménagements du Forage F2 sont les suivants et seront maintenus :

- La pompe de débit nominal 300 m3/h est immergée à 55 m de profondeur au-dessous d'une cavité karstique,
- La tête du forage F2 dépasse de 0.14 m une dalle en béton liée au tube en inox, à l'intérieur d'un bâti, dans lequel elle est excentrée à 0.3 et 0.8 m des parois et un évacuateur d'eau sans grille est aménagé au niveau du radier,
- Le bâti est maçonné en parpaings épais de 0.22 m et enduits sur deux faces. Il a pour dimension au sol 1.8 m et 1.7 m, et sa hauteur est de 1.63 m en amont et de 1.82 m en aval. Un capot le recouvre, lequel est en aluminium à deux battants, à bords recouvrants et équipé d'une barre transversale cadenassée avec alarme anti intrusion,
- Un local technique attenant au forage F1 et F2 fermé par une porte en aluminium, abrite un réseau de conduites et de vannes, une armoire électrique de commande, un débit-mètre électromagnétique, un capteur de pression, des capteurs de conductivité et de température, un turbidimètre, un système de désinfection au chlore gazeux sous vide, deux robinets de prélèvement d'eau brute, avant et après liaison au réservoir anti-bélier. Son emprise au sol sur un radier en ciment a une superficie de 15 m2, sa hauteur est de 2.4 m et il est surmonté d'un toit à deux pentes et présente une double ventilation.

En outre, les aménagements suivant seront réalisés :

- Equipement du portail d'accès au forage F1 situé à proximité par une serrure de sécurité et une alarme à l'instar de ceux du forage F2 et du local technique
- installation sur le capot du forage F1 d'une alarme de protection contre les intrusions,

- double ventilation autour des têtes des forages F2 et F1 jusqu'à 2 m de rayon, en lui donnant une pente centrifuge pour éviter toute stagnation d'eau
- sur le forage F2 surveillance en continu (et conservation des données) du débit pompé, du niveau de la nappe, de la conductivité et de la turbidité de l'eau pompée.

Le périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le PPI englobe les abris des forages F2 et F1, le local technique et une partie du chemin d'accès. Il a la forme d'un rectangle long de 20 m et large de 13 m entre la haie de bordure de la vigne arrachée au SE et le fossé de bordure Est de la plate-forme au NO. Sa superficie est ainsi de 260 m2.

Les parts des parcelles N° 5, 35, 36 de la section NP de la commune de Narbonne et la part du chemin d'accès qu'il concerne, doivent être acquises en pleine propriété par le Grand Narbonne, ce qui implique un découpage cadastral nécessitant l'intervention d'un géomètre expert.

Ce PPI est clôturé par un mur-bahut haut de 0.5 à 0.8 m surmonté de grilles métalliques rigides de 2 m de hauteur minimum, interrompu par un portail ou portillon d'accès dument verrouillé, avec système d'alerte en cas d'intrusion.

Le sol est stabilisé et à pente régulière vers ce portail pour évacuation du ruissellement. Une éventuelle haie d'arbustes à racines pivotantes peut être appliquée sur la clôture.

Le PPI ne doit faire l'objet d'aucun dépôt de quelque nature et d'aucune activité autre que l'exploitation et le contrôle de la nappe. Il ne doit pas être envahi par la végétation et son entretien ne doit être effectué que par des moyens mécaniques.

Les périmètres de protection immédiate satellites (PPIS):

Des périmètres de protection immédiate satellites sont mis en place autour des avens, suivant un carré de 10 m de côté, limité par une clôture grillagée de 2 m de haut avec porte d'accès verrouillée. Ces avens sont du Nord au Sud :

- le Trou des Trois Foix (La Campane)
- le Trou du vicie (Pech de l'Agnelle)
- le Trou des Aïgues,
- le Trou de la Rate Panade (St Pierre).

Les espaces carrés doivent au préalable être acquis en toute propriété par le Grand Narbonne ; les parcelles ainsi délimitées doivent faire l'objet d'un découpage cadastral nécessitant l'intervention d'un géomètre expert.

Les avens doivent être nettoyés et leur accès interdit.

6.3 : Les Périmètres de protection rapprochée (P.P.R.):

LES PUITS DE MOUSSOULENS:

Le P.P.R. initial de 101.29 ha, comprend :

- d'une part le lit de l'Aude ainsi que ses abords situés entre le cours d'eau au Sud, la ligne de chemin de fer à l'Ouest, le canal d'atterrissement et la chaussée au Nord,
- d'autre part la partie de la plaine alluviale délimitée au Nord par la rivière, au Sud par le canal de La Robine, le hameau de Moussoulens et la route de Moussan à Cuxac d'Aude. Il s'étendait vers l'Est jusqu'à 300 m du captage le plus oriental.

Il est étendu, au Sud vers la Robine et le Hameau de la Grangette afin de prendre en compte des risques d'infiltration vers la nappe de produits pesticides et d'engrais, et de le modifier également à proximité du hameau de Moussoulens. Sa superficie passe ainsi à 130.23 ha.

Toutes les prescriptions énoncées dans l'AP précédent de 1995 sont étendues aux parcelles incluses dans le nouveau périmètre ; dans l'ensemble du PPR, les activités suivantes seront donc interdites:

- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- Tout creusement de cavités dans le sous-sol, de profondeur supérieure à 2 m ou susceptible de traverser la couche des limons superficiels protecteurs,
- Les dépôts d'ordures ménagères d'immondices de fumiers, de produits radioactifs et d'une manière générale tous les produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- Toute construction à moins de 250 m des puits de captage et dans le lit de l'Aude et sur ses berges,
- La construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles,
- La création de stockage de tous les produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemies des cultures,
- L'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide reconnu toxique,
- La création d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides qu'elles soient ou non soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur qu'elles soient prévues enterrées, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment,
- Le curage et l'arasement des berges de l'Aude au droit du champ de captage ainsi que le détournement, la modification de son cours, l'abaissement de son plan d'eau et toutes actions perturbant l'équilibre de qualité et de quantité de la réserve aquifère.

En outre,

- I'irrigation par submersion dans les parcelles plantées de vignes, est interdite sur la totalité du PPR; l'arrosage au goutte à goutte reste cependant autorisé. L'arrosage par aspersion n'est autorisé que sur les vignes jeunes, dans les 3 ans suivant leur plantation.
- les triazines sont interdites et doivent être remplacées par des molécules de substitution qui ont fait l'objet d'un agrément européen,

De plus, les activités suivantes sont réglementées :

- O L'épandage des produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures est limité aux doses normales préconisées par le fabricant et le code de bonne conduite agricole,
- Le forage des nouveaux puits est autorisé sous réserve du respect de la réglementation générale, à plus de 300 m des puits de la ville de Narbonne et à condition que le débit de dépasse pas une dizaine de m3/h.
- Les puits et forages existant à l'intérieur du PPR sont aménagés de telle sorte qu'ils ne constituent pas des points d'entrée directe de pollution à la nappe lors de crues (têtes étanches ou remblaiement des ouvrages abandonnés par de l'argile compacte).

LE RATIER:

Le P.P.R. retenu correspond à la quasi-totalité de l'aire d'alimentation restreinte du pompage dans le forage F2. Il s'étend donc sur une surface d'environ 640 ha à cheval sur les communes de Narbonne et de Montredon des Corbières.

Ses limites sont:

- Au nord, la colline de la Caunelle, la partie sud du relief de la Métairie Haute et le Parc de la Campane,
- A l'Ouest, la partie occidentale de la Zone d'Activité de la Plaine à Montredon et la limite du PPE des forages de Montredon/Croix blanche, laquelle passe à 1900 m à l'ouest du forage F2,
- A l'est la rocade de la RN9,
- Au sud, la latitude du Pastouret.

Dans ce P.P.R., les activités suivantes sont interdites :

- Excavations : la création de forages ou puits privés, travaux hydrauliques, fouilles, tranchées, excavations non destinées à l'AEP ou ne relevant pas de l'utilité publique, l'ouverture et l'exploitation de nouvelle carrière ou gravière, les plans d'eau et mares
- Dépôts et stockages : les déchetteries, ordures ménagères, matériaux inertes, centre de traitement ou de transit d'ordures ménagères (à l'exception du dépôt actuel de Bioterra), détritus, immondices, déchets industriels, tout produit susceptibles d'altérer la qualité des eaux,, les déchets inertes, ruines, le stockage d'engrais, produits phytosanitaires, produits radioactifs.
- Réseaux et voieries : les canalisations et réservoirs d'EU industrielles, de produits chimiques et la création de canalisations d'EU domestique et d'hydrocarbures, les aires de pique-nique, aires pour les gens du voyage, aire de stationnement de caravanes, campings cars, terrains de camping et caravaning, l'utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de voies routières, l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements de chaussées, voies de communication et des espaces publics.
- Constructions, interdictions: la création et l'extension d'habitations individuelles, les habitations légères et de loisirs, les immeubles collectifs, lotissements, cimetière, garages.
- Assainissement et rejet : les stations d'épuration, installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles, les assainissements autonomes, les rejets d'eaux usées, de boues industrielles, de vinasses, de déchets de distillerie.
- Activités agricoles: le pacage, pâturage, parcage, stabulation, zones de regroupement d'animaux, le maintien du produit des fauches sur le parcelles, les dépôts de fumiers aux champs, le stockage de fumier, de produits phytosanitaires, les abreuvoirs, abris à bétail, épandage de lisiers, d'eau usées, de vinasses, de boues de STEP, l'enfouissement de cadavres et déchets animaux, le remplissage et lavage des pulvérisateurs, les colonnes de sulfatage, les aires de lavage des engins agricoles, le drainage des parcelles agricoles, le déboisement, la suppression de talus et haies, le stockage d'ensilage non réglementé.
- Autres : la création d'I.C.P.E. et d'aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur, le dépôt d'épaves de véhicule à moteur ou de matériel agricole, la création d'aires de lavage de véhicules, les cimetières, inhumations privées, les parcs éoliens, activités industrielles, réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique, la pratique des sports motorisés.

D'autres activités sont réglementées conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé (M. CORNET – 25/09/2011) : carrières existantes, stockages de produits fermentescibles, voies de communication, fossés, rejets d'assainissement, épandage d'engrais, la viticulture (biologique), ICPE existantes.

6.4 : Le Périmètre de protection éloigné (P.P.E.):

Autour du forage F2 du Ratier, un P.P.E. est délimité pour protégé des pollutions le reste de l'aire d'alimentation. Il s'étend sur une superficie de 26 Km2 environ et on veillera à un strict respect des réglementations générales existantes dans ce périmètre.

CHAPITRE 2: TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7: MODALITES DE LA DISTRIBUTION:

Le Grand Narbonne est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir des puits de Moussoulens et du Forage F2 du Ratier, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru;
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8: TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau pompée à Moussoulens pourra faire l'objet d'une neutralisation par la soude sur asservissement du pH, le point d'injection se situant au niveau des puits de Moussoulens (entre le puits 1 et la sortie de Moussoulens).

L'eau subit ensuite un traitement de désinfection au chlore, en aval de l'éventuelle injection de soude, sur le site de Moussoulens.

Depuis les puits, l'eau traitée est refoulée vers les réservoirs de Geyssière par une canalisation en fonte de diamètre 700 mm, puis vers l'ensemble des réservoirs de la ville de Narbonne.

L'eau du Forage du Ratier doit subir une désinfection en continue (chlore gazeux) avant distribution. La conduite d'adduction alimentée par le réservoir de Cap de Pla (5000 m3) est raccordée en 2 points au réseau de la ville de Narbonne.

Le réservoir de Réveillon (1000 m3) en équilibre avec le réservoir existant des Hauts de Narbonne, permet d'adapter la capacité de stockage dans ce quartier.

La ville de Narbonne peut également être interconnectée avec le réseau d'adduction de BRL grâce à un surpresseur à Narbonne Plage via le réservoir de l'Hospitalet (400 m3/h).

Les branchements en plomb subsistant dans la commune doivent faire l'objet, dès identification, d'un programme de renouvellement.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9: CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur. Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agrée à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agrées par le Ministère de la Santé. Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement,
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend:

- -un examen régulier des installations,
- -un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- -la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre,
- -la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10: INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU:

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11: DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause.
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

ARTICLE 12: SECURISATION DES INSTALLATIONS

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité ; il les protège par tous moyens appropriés et adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

Le bénéficiaire prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation, sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Les stations, réservoirs et tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire. Ils doivent être parfaitement entretenus. Les terrains doivent être clôturés, enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé.

Des grilles pare-insectes ou des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins. L'étanchéité de tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermées à clés.

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13: RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14: DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 12 mois .

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai maximal de 1 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite pourra être effectuée par les services concernés (ARS) en présence du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération conseil communautaire du GN) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15: ACCES AUX CAPTAGES

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement aux captages. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage, formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

ARTICLE 16: NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président du Grand Narbonne.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17: DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 18: SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amande.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 19: MESURES EXECUTOIRES.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

Le Sous-Préfet de Narbonne,

Les Maires des communes de NARBONNE, MONTREDON DES CORBIERES, MOUSSAN, SALLELES D'AUDE et CUXAC D'AUDE,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,

L'Agence Française pour la Biodiversité,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

CARCASSONNE, le

- 3 JUIL. 2018

Le Préfet de l'AUDE

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Préfecture

Claude VQ-DINH

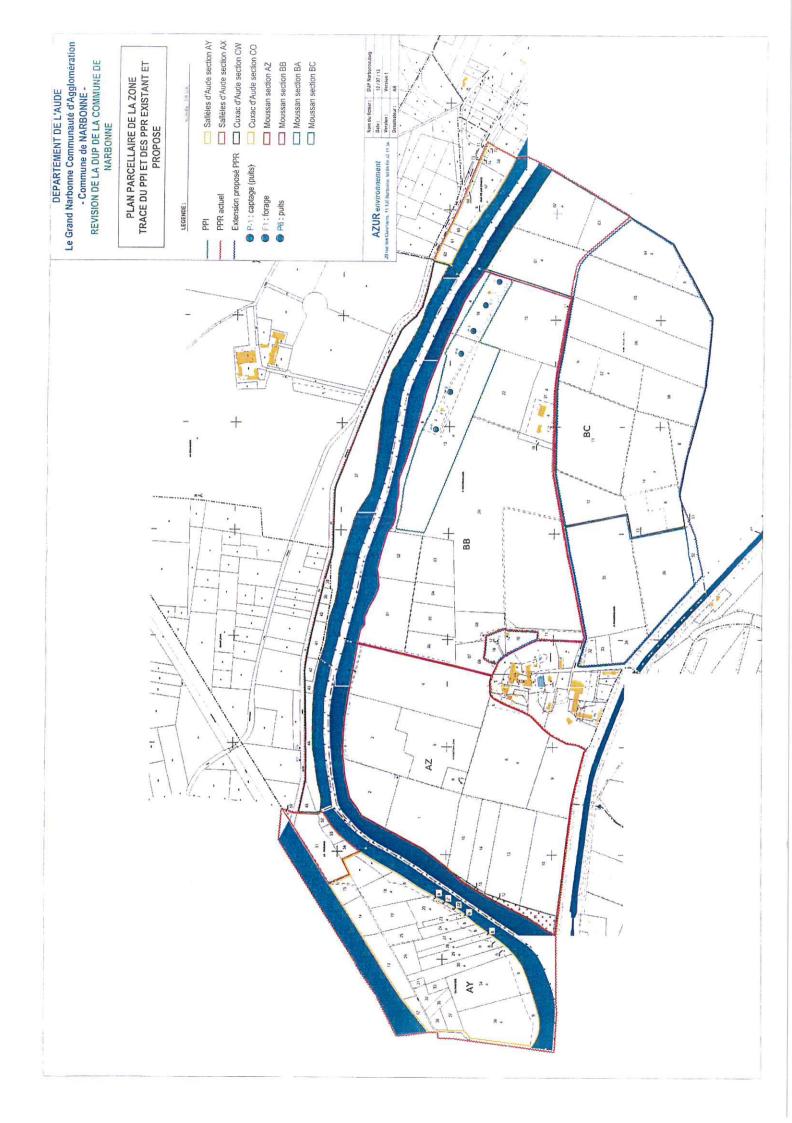


photo 2006 avant construction du local, entre F1 et F2, et arrachage de la vigne Périmètre proposé de protection immédiate

Echelle # 1/400





PPE limite ouest de la zone d'infiltration directe des précipitations avec les hauts bassins du rec de Veyret (A), du ruisseau des Tines (B), du ruisseau du Villa de Fargues (C)

